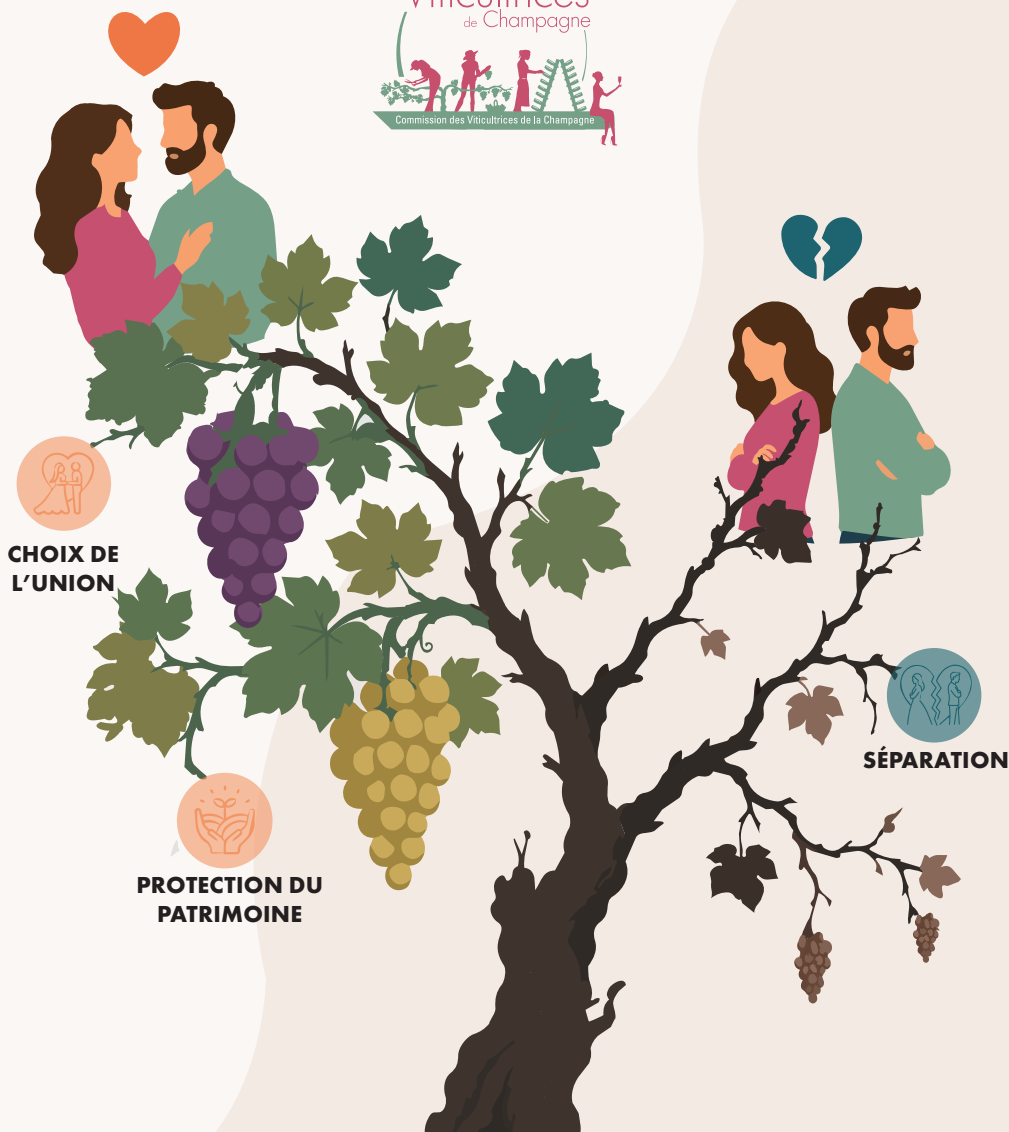


LE GUIDE

D'UN ENGAGEMENT RÉUSSI : UNION, PROTECTION DU PATRIMOINE ET AVENIR

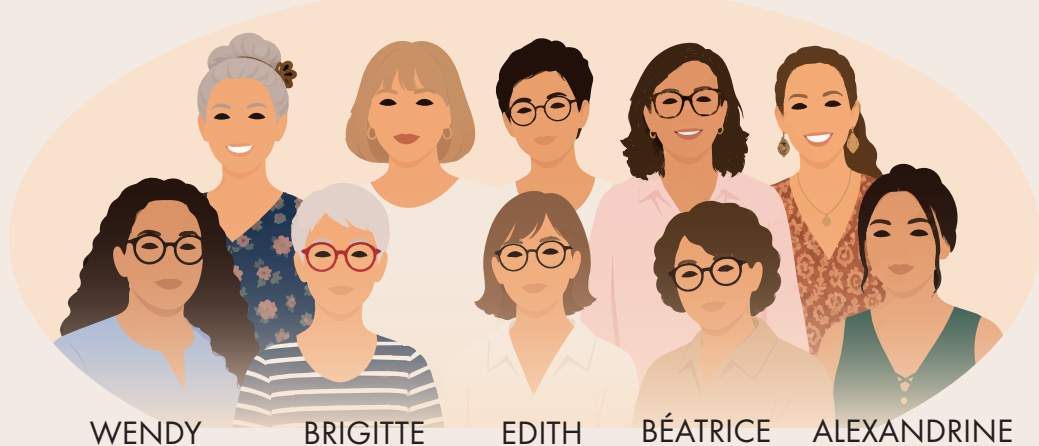


CHOIX DE
L'UNION

PROTECTION DU
PATRIMOINE

SÉPARATION

SOLVEIG HÉLÈNE AMANDINE STÉPHANIE SARAH



WENDY

BRIGITTE

EDITH

BÉATRICE

ALEXANDRINE

MERCI AUX VITICULTRICES ET AGRICULTRICES **QUI SE SONT INVESTIES DANS CE PROJET**



Maxime
TOUBART

Président du Syndicat Général des
Vignerons de la Champagne

« La vie d’une exploitation est jalonnée de décisions importantes, tant sur le plan professionnel que personnel. Le choix de l’union, du statut professionnel, la création d’une société ou encore la protection du patrimoine sont autant d’étapes qui méritent d’être anticipées et comprises.

C’est tout l’objet de ce guide, conçu pour accompagner toutes et tous dans vos réflexions. Je tiens à saluer le travail remarquable réalisé par la Commission des viticultrices, qui a consacré beaucoup de temps, d’investissement et d’expertise à l’élaboration de cet outil pratique et accessible.

Je forme le vœu que ce livret vous apporte des repères utiles, vous éclaire dans vos choix et vous accompagne tout au long de votre parcours. »

PRÉAMBULE



La commission des viticultrices du SGV a souhaité proposer un guide consacré aux choix d'union et à leurs conséquences, à la suite de plusieurs situations particulièrement difficiles qui lui ont été rapportées par des viticultrices et agricultrices.

De cette réflexion est née l'idée d'un livret pratique et accessible, destiné à sensibiliser chacun-e à l'importance de s'engager de manière éclairée.

À partir de situations concrètes rencontrées sur le terrain, nous avons souhaité partager des pistes de réflexion et des solutions préventives afin d'aider chacun-e à mieux anticiper certaines difficultés, protéger son équilibre familial et préserver l'outil de travail construit parfois sur plusieurs générations.

Si ce livret est porté par la commission des viticultrices, les questions qu'il aborde concernent naturellement aussi bien les femmes que les hommes dans le monde agricole.

Les enjeux liés au couple, au patrimoine, à l'exploitation et à la transmission touchent l'ensemble des familles et des professionnel·les du milieu rural.

Ce livret n'a pas vocation à être exhaustif et ne prétend pas proposer un modèle unique : chaque histoire, chaque couple et chaque exploitation sont différents. Chacun-e reste libre de ses choix. Notre volonté est avant tout d'apporter des repères, des conseils et des points de vigilance issus des expériences qui nous ont été confiées.

Parce que l'équilibre d'un couple repose aussi sur la reconnaissance de la place et de l'engagement de chacun-e, nous rappelons également l'importance d'une approche fondée sur la parité, la transparence et le dialogue dans les décisions patrimoniales et professionnelles.

Enfin, il est essentiel de garder à l'esprit qu'un régime matrimonial n'est pas figé. Les préoccupations évoluent au fil de la vie personnelle, familiale et professionnelle : arrivée des enfants, développement de l'exploitation, transmission du patrimoine, préparation de la retraite... Autant d'étapes qui peuvent constituer des moments clés pour réinterroger l'organisation choisie et envisager, si nécessaire, une adaptation du régime matrimonial afin de mieux protéger son·sa conjoint·e, ses enfants et l'avenir de l'exploitation.

Bonne lecture !



Séverine
COUVREUR

Présidente de la Commission
des Viticultrices de la Champagne

SOMMAIRE

SE DIRE OUI, c'est bien, **ANTICIPER**, c'est mieux ! P.6-7

- Lorsqu'un couple se forme ou s'installe, **quelle union choisir ?**

VOULOIR TRAVAILLER ENSEMBLE, c'est bien, P.8-9

PRÉVOIR UN STATUT POUR CHACUN·E, c'est mieux !

- Lorsque les époux ont la volonté de travailler ensemble, **quel statut professionnel choisir ?**

En **AMOUR**, comme en **MATIÈRE DE BAIL**, P.10-11

on peut s'engager pour le meilleur comme pour le pire !

- En fonction de l'union choisie par le couple, **à qui peut être établi le bail ?**

Amour, entreprise : CONSERVER SON E.I ou **CRÉER UNE SOCIÉTÉ** P.12-21

- Si chaque époux avait une E.I avant le mariage, **faut-il les conserver ou créer une société ensemble ?**
- Ils vont devoir rédiger les statuts de leur entreprise, **quelles sont les clauses auxquelles il faut prêter attention ?**
- Dans une société, **comment le foncier peut-il être apporté ?**

DÉCÈS durant **LA PROCÉDURE DE DIVORCE** : **P.22-23**

une séparation inachevée !

- Si un décès survient pendant la procédure de divorce, **comment va être réparti le patrimoine ?**

DIVORCE : DEUX VOIES sont possibles ! **P.24-25**

CAS 1 : Divorce à l'amiable, sans juge

CAS 2 : Divorce contentieux, devant le juge

LIEN DU SANG, LIEN D'AFFAIRES : **P.26-27**

la mésentente ne met pas fin à la société !

- Le lien du sang peut se transformer en lien d'affaires, **que devient la société en cas de désaccord ?**

LEXIQUE **P.28-31**

REMERCIEMENTS

Pour une bonne compréhension, les mots en ***gras et italiques*** sont expliqués dans le lexique situé à la fin du livret.

SE DIRE OUI, c'est bien,
ANTICIPER, c'est mieux !



Lorsqu'un couple se forme ou s'installe,
quelle union choisir ?

.....
PATRIMOINE
VITICOLE
de Madame



.....
PATRIMOINE
AGRICOLE
de Monsieur



UNION LIBRE

Chacun·e a son indépendance

Imposition séparée

Patrimoine et revenus séparés

Chacun·e récupère son propre patrimoine



Il est conseillé de choisir le mariage avec contrat en **séparation de biens** pour les futurs époux qui ont des biens personnels ou vocation à en avoir par donation ou succession. Cela sécurise la situation des deux époux en cas de séparation et optimise les coûts.

- Il est préférable de signer son contrat de mariage en amont mais il peut être établi après l'union. Il est aussi possible à tout moment pour les époux de modifier leur contrat de mariage. Ex : passer d'un régime de séparation de biens vers un régime de communauté. Cela peut être fait pour des raisons stratégiques de transmission de patrimoine ou de protection du conjoint.
- La signature d'un **pacs** peut être faite devant tout juriste ou entre les partenaires, mais la signature d'un contrat de mariage est un acte solennel dont la signature se fait obligatoirement devant un notaire.
- Pour l'achat d'un bien avec des fonds propres, pensez bien à mettre une **clause de réemploi** dans l'acte et faire intervenir le/la conjoint·e lors de la signature pour que le bien reste propre (dans le cas d'un régime communautaire).

PACS

AVEC SÉPARATION DE BIENS

Imposition commune

Patrimoine et revenus séparés

Chacun·e récupère son propre patrimoine

AVEC INDIVISION

Imposition commune

Patrimoine en **indivision** pour les biens achetés par l'un·e ou l'autre pendant la durée du **pacs**

Les biens acquis à titre onéreux pendant le **pacs** sont divisés en deux. Les biens personnels appartiennent toujours à chacun·e

MARIAGE

SANS CONTRAT
COMMUNAUTÉ RÉDUITE AUX ACQUÊTS

Imposition commune

Revenus communs, même ceux provenant des biens propres

Les biens propres restent à chacun·e

Les fruits sont divisés en deux et tous les biens communs sont divisés en deux



AVEC
CONTRAT

Imposition commune

Plusieurs contrats existent, à étudier avec le notaire.
Exemple : dans un contrat avec **séparation de biens**, chacun récupère ses biens et ses fruits personnels

VOULOIR TRAVAILLER ENSEMBLE, c'est bien, PRÉVOIR UN STATUT POUR CHACUN·E, c'est mieux !



Lorsque les époux ont la volonté de travailler ensemble,
quel statut professionnel choisir ?

.....
PATRIMOINE
AGRI/VITI
de Louise



Louise a la capacité
professionnelle

.....
Charles
a la capacité
professionnelle





SALARIÉ·E

- Les cotisations sont liées au salaire. Charles acquiert des droits sociaux (retraite, santé...)
- Charles est protégé par son statut de salarié
- Le divorce ne met pas fin à la relation de travail
- Le contrat de travail perdure sauf s'il y a rupture conventionnelle

ASSOCIÉ·E

- Qui est **gérant·e** ?
- Quels sont les droits de votes de chacun·e ?
- Comment les parts vont-elles être réparties entre les époux ?
- Sous quelle forme, le foncier va-t-il être exploité ?
- La séparation du couple ne met pas fin à la société

CONJOINT·E COLLABORATEUR·TRICE

Ce statut prend fin au bout de 5 ans maximum. Après cela, il est impératif de déclarer un nouveau statut.

- Charles cotise peu pour sa retraite
- Statut peu protecteur
- Louise garde son patrimoine
- Le statut de Charles prend fin
- Prestation compensatoire possible

CO-EXPLOITANT·E DANS UNE E.I.

(il est important que les deux époux soient copreneurs du **bail** pour protéger leurs droits)

- Chaque membre du couple a une protection sociale
- Reprise des biens par Louise et fin de statut de co-exploitant pour Charles

STATUTS

Conjoint·e collaborateur·trice

AVANTAGES

Peu coûteux pour l'entreprise
Protection pour le·la salarié·e (retraite + complémentaire, mutuelle santé, etc.)

INCONVÉNIENTS

Faible protection sociale
Plus coûteux pour l'entreprise

Co-exploitant·e

Équitable pour les exploitants en terme de cotisations sociales

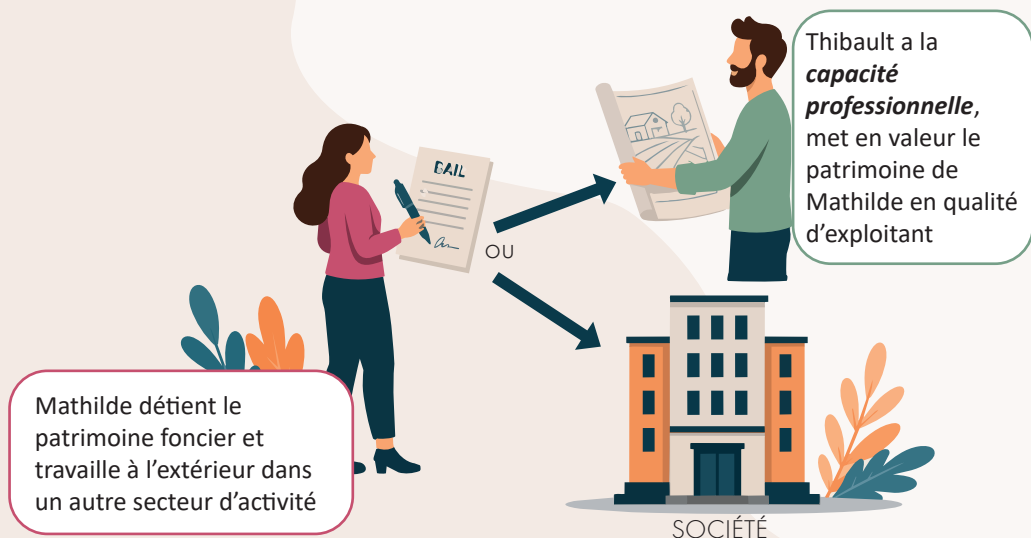
Déconseillé en cas de régime de **séparation de biens** car il y a un risque de requalification en société créée de fait

Associé·e non salarié·e et non exploitant·e / associé·e-salarié·e / associé·e-exploitant·e

Revenus et droit de vote (en rapport avec les parts détenues dans le capital social)

La société continue d'exister, risque de mésentente entre **associé·es**

En **AMOUR**, comme en **MATIÈRE DE BAIL**, on peut s'engager pour le meilleur comme pour le pire !



En fonction de l'union choisie par le couple,
à qui peut être établi le bail ?

.....
PATRIMOINE
AGRI/VITI
de Mathilde



.....
Thibault
à la capacité
professionnelle



UNION LIBRE

MARIAGE AVEC CONTRAT DE SÉPARATION DE BIENS

PACS AVEC SÉPARATION DE BIENS

Mathilde peut rédiger un **bail** :

À son conjoint
Thibault

À la société de son
conjoint Thibault

À la société du couple

En cas de divorce :

- Mathilde perçoit toujours le loyer.
- Mathilde peut récupérer son foncier à la fin du **bail** (Mathilde doit dénoncer par acte d'huissier le **bail** avant la fin de celui-ci : délais différents en fonction du type de **bail**) : elle doit acquérir la **capacité professionnelle** si elle souhaite exploiter son foncier.

MARIAGE SANS CONTRAT

COMMUNAUTÉ RÉDUITE AUX ACQUÊTS

Pendant le mariage, le versement d'un loyer est impossible dans la mesure où un **bail** ne peut pas être établi entre époux.

En cas de divorce :

- Thibault reste exploitant.
- Mathilde touchera un loyer sur la base d'un **bail** verbal.

Possibilité de faire un **bail** à une société : le loyer est perçu par la communauté. (Il est conseillé de prévoir une domiciliation sur un compte joint)



Attention : le divorce ne met ni fin à la société ni fin aux baux.

• Acquérir la **capacité professionnelle** :

5 ans de travail effectif sur les 15 dernières années (sur minimum 1Ha en viticulture) ou diplôme agricole minimum niveau IV (Bac pro agricole, BPREA, etc.)

Liste complète : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

Le concours de taille ne donne pas la **capacité professionnelle** !

En cas de divorce, il est important de contacter des avocats spécialisés : en droit de la famille, en droit rural et en droit des sociétés, selon le type de litige.

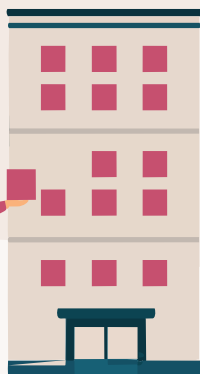
Amour, entreprise : CONSERVER SON E.I ou CRÉER UNE SOCIÉTÉ

Si chaque époux avait une E.I* avant le mariage,
faut-il les conserver ou créer une société ensemble ?

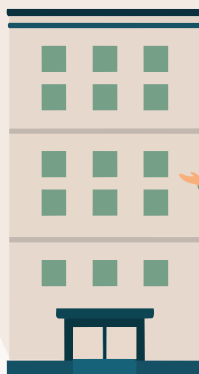
PATRIMOINE
FONCIER
de Jeanne



E.I
DE JEANNE



E.I
D'ADRIEN



PATRIMOINE
FONCIER
d'Adrien



Chaque époux garde son exploitation individuelle

Si Jeanne et Adrien avaient chacun une E.I avant le mariage, ils peuvent choisir de les conserver durant leur union.

En cas de séparation, sans contrat de mariage, les revenus de leur entreprise individuelle acquis pendant le mariage seront à partager en deux. Cela inclut : le stock, la réserve individuelle, les comptes bancaires individuels, le matériel, etc.

Si un contrat de mariage avec **séparation de biens** a été signé par Jeanne et Adrien, il est important que ni l'un ni l'autre ne se porte caution ou codébiteur des dettes de son-sa conjoint-e (par exemple : lors de la signature d'un crédit) car en cas de divorce, les sommes dues par l'un-e peuvent être reportées sur l'autre conjoint-e.

Jeanne et Adrien décident de créer une société

Ils doivent réfléchir à :

- ♦ La forme juridique adaptée,
- ♦ La répartition du capital social et du droit de vote,
- ♦ La possibilité de cogérance,
- ♦ La clause d'agrément,
- ♦ La propriété des parts sociales : il y a une différence entre la qualité d'associé (titre) et la propriété de la valeur de parts (finance).

SCEA / SCEV

MEMBRES ASSOCIÉS

2 **associé-es** minimum, majeurs et/ou mineurs, personne morale ou physique

CAPITAL SOCIAL

1 €

STATUT FISCAL

IR Option IS possible

À NOTER

Les **associé-es** peuvent être non **exploitant-es**, le-la **gérant-e** peut être non **associé-e**, responsabilité illimitée

GAEC

MEMBRES ASSOCIÉS

Entre 2 et 10 personnes physiques majeures

CAPITAL SOCIAL

1 500 €

STATUT FISCAL

IR Option IS possible

À NOTER

Le-la **gérant-e** doit être **associé-e**. Responsabilité limitée à 2 fois le capital social apporté

EARL

MEMBRES ASSOCIÉS

Entre 1 et 10 associés, personnes physiques majeures ou mineures sans statut d'exploitant

CAPITAL SOCIAL

7 500 €

STATUT FISCAL

IR Option IS possible

À NOTER

Les **associé-es** exploitants doivent représenter plus de 50 % des parts. Responsabilité limitée aux apports sauf faute de gestion. Le-la **gérant-e** doit être exploitant. Le ou les **exploitant-es** doivent avoir une rémunération minimale équivalente au SMIC

SAS^{LL}

MEMBRES ASSOCIÉS

1 personne = **SASU** / 2 personnes = **SAS**

CAPITAL SOCIAL

1 €

STATUT FISCAL

IR Option IS possible

À NOTER

Le-la président-e Dirigeant-e est assimilé à un salarié. Une **SAS** est une société commerciale adaptée par exemple aux activités de négoce

En cas de séparation :

Si les deux entreprises individuelles sont apportées à une société, elles restent dans celle-ci.

Le régime matrimonial peut avoir une incidence sur l'avenir de la société (si celle-ci a été créée pendant le mariage) : le conjoint peut revendiquer la qualité d'associé dans un régime de communauté. Il a le droit à la moitié de la valeur des parts et donc des revenus de la société (même s'il a renoncé à sa qualité d'associé au moment de la création de la société).

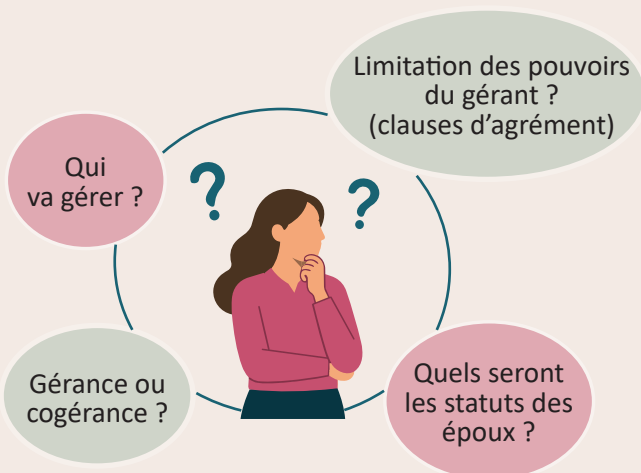
S'il y a eu un achat de foncier en commun pendant le mariage et qu'un **bail** a été consenti à la société, le **bail** perdure.

Lors de la rédaction des statuts de l'entreprise, quelles sont les clauses auxquelles il faut prêter attention ?



La **gérante** est la personne qui représente la société auprès des tiers.

Elle dispose de tous les pouvoirs dans la limite de l'**objet social** de la société.



Lors de la rédaction des statuts, il faut prêter attention à certaines clauses :



La limitation du pouvoir du-de la **gérant-e**

Il est possible de réduire les pouvoirs du-de la **gérant-e**, pour que certaines décisions soient prises avec l'ensemble des associés.



Les décisions ordinaires et extraordinaires

Pour éviter les situations de blocage, il faut distinguer les décisions que les **associé-es** peuvent prendre à une majorité simple (Assemblée générale ordinaire), des décisions où il est nécessaire d'avoir l'accord de l'ensemble des **associé-es** (Assemblée Générale Extraordinaire).



La revendication du-de la conjoint-e de la qualité d'associé

Dans le cas où un seul des époux s'occupe de la société et/ou l'apport provient en partie de fonds communs, alors l'autre époux peut demander à devenir **associé-e**. Pour protéger celui qui exploite il faut donc penser à le faire renoncer à la qualité d'**associé-e** dès la signature des statuts.



L'agrément

La clause permet d'accorder l'adhésion à de nouveaux **associés** dans le cadre d'un transfert de parts. Elle permet d'éviter l'entrée dans la société d'**associés** « indésirables ».



Le retrait

Cette clause permet de se retirer partiellement ou totalement de la société dans certaines situations (par exemple : si un divorce est prononcé, départ en retraite, incapacité), cela se solde par le rachat des parts. Pour la valorisation des parts, il est important de déterminer les modalités dès la rédaction des statuts (exemple : décider de nommer un expert judiciaire de la Cour d'Appel compétente pour que la valorisation des parts soit impartiale)

En absence de cogérance :

Si le-la conjoint-e n'est pas co-**gérant-e** il-elle ne pourra pas demander d'informations sur la société auprès des comptables, banquiers. Même si l'**associé-e** dispose d'un droit d'information annuel auprès du-de la **gérant-e**, cela peut être complexe en cas de divorce.



En présence de cogérance :

Ayant des pouvoirs de décision équivalents, les co-**gérant-es** peuvent créer des situations de blocage lors d'un divorce. Il faut donc veiller à bien rédiger la clause des décisions ordinaires et extraordinaires dans les statuts.



Pour la rédaction des statuts :

- Limiter le pouvoir du-de la **gérant-e**.
- Ne pas répartir 50 % / 50 % car cela peut créer des situations de blocage en cas de mésentente.
- Attention au régime matrimonial, à la qualité d'**associé-e** et à la provenance des fonds.
- Point de vigilance sur les statuts « types » : les clauses d'agrément y sont souvent rédigées au profit du conjoint et des enfants de l'associé, parfois de leurs ascendants et des conjoints de ceux-ci (*attention aux litiges avec les familles recomposées*). Adaptez la rédaction des statuts en fonction de vos situations en respectant les six clauses de vigilance ci-dessous.

SIX POINTS DE VIGILANCE À RESPECTER DANS LES STATUTS



Les contractants

dénomination • siège social
retrait • agrément



Capital & parts sociales

apports • répartitions



La gérance

pouvoirs • responsabilités



Décisions collectives

assemblées • votes



Résultats comptables

benefices • réserves • dividendes



Dissolution • liquidation

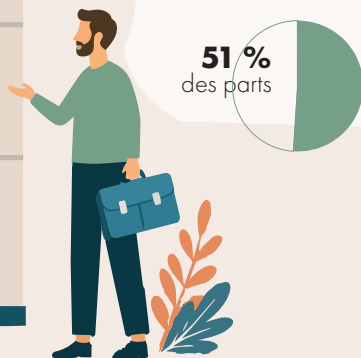
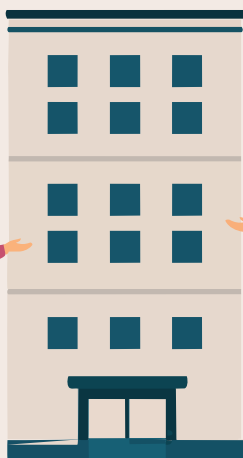
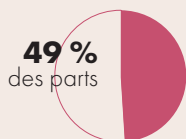
clôture • dispositions diverses

Si la rédaction des statuts présente des clauses mal rédigées, quelles en sont les conséquences ?



Conséquences d'une mauvaise rédaction des clauses dans les statuts

EARL soumise à
l'impôt sur le revenu



.....

Christine est
salariée, non
exploitante, associée
minoritaire, et nue
propriétaire de terres
louées par bail à
long terme



.....

Jacky est
gérant, exploitant et
associé majoritaire
avec la capacité
professionnelle





En cas de procédure de divorce, Christine peut se retrouver sans ressource :

- Jacky peut empêcher Christine d'accéder à son lieu de travail
=> recours possible pour Christine auprès du conseil de Prud'Hommes.
- Les loyers seront versés à ses parents usufruitiers.
- Jacky peut augmenter les charges de la société (son salaire, investissements, emprunts bancaires) et mettre le résultat en réserve.
=> En cas de faute de gestion, recours possible auprès du tribunal, se renseigner auprès d'un avocat spécialisé en droit des sociétés.
- Christine ne percevra aucun dividende mais elle sera imposée sur sa quote-part de bénéfice (car la société est soumise à l'impôt sur le revenu).



S'il y avait eu des clauses limitatives dans les statuts de la société :

- Jacky n'aurait pas eu le pouvoir d'augmenter les charges sans l'accord de Christine. Elle aurait alors perçu ses dividendes.

S'il y avait eu une clause de retrait dans les statuts :

- Elle aurait pu après le divorce, récupérer la valeur de ses parts plus facilement (sans avoir besoin de passer par une procédure judiciaire).
- Sous une autre forme sociétaire, Christine aurait pu être co-gérante.

Dans une société, comment le foncier peut-il être apporté ?

PATRIMOINE
FONCIER
de Jeanne



PATRIMOINE
FONCIER
d'Adrien



Chaque époux apporte leur patrimoine respectif à la société

Jeanne et Adrien ne sont plus propriétaires de ce patrimoine foncier : ils ont des parts sociales à concurrence de leur apport dans la société.

La société devient propriétaire.

En cas de séparation (quelque soit le type d'union), il sera impossible de récupérer son patrimoine foncier initial. La société continue d'exister et chacun garde ses parts sociales.



Il est important de garder la maîtrise de son patrimoine foncier : il est déconseillé de transférer la propriété de son foncier à une société commune.

- Lors de la création d'une société pendant l'union, il faut rédiger une clause de déclaration d'emploi des fonds dans les statuts pour éviter que la société d'exploitation ne soit partagée en cas de séparation sous régime légal ou **pacs** en **indivision**.



PATRIMOINE
DONT ON EST
PROPRIÉTAIRE

Chacun-e reste propriétaire de son patrimoine foncier et le met à disposition de la société (soumis au code civil art 1875) sans contrepartie financière.



PATRIMOINE
DONT ON EST
LOCATAIRE

Il est possible de mettre à disposition les biens loués sous **bail** rural dont on est titulaire au profit de la société. (Dans ce cas : il faut en informer le propriétaire dans un délai de 2 mois).



Les mises à disposition sont souvent verbales :

- Il est recommandé de faire un écrit.
- Il est important de prévoir un délai de dénonciation dans les clauses pour que le propriétaire initial récupère son bien.



Lorsque vous êtes titulaire d'un **bail** :

- Il est conseillé d'en rester titulaire et de faire une **mise à disposition** des biens loués afin de pouvoir les reprendre en cas de séparation.



En cas de séparation (quelque soit le type d'union) :
il est possible de récupérer le foncier après la dénonciation prévue dans la **mise à disposition**.

Rappels :

- Le **bail** peut être verbal ou écrit.
- L'absence d'écrit n'empêche pas l'application du statut du **fermage** : le **bail** verbal est un véritable **bail**.



Le divorce ne met pas fin au **bail**. Il faut être vigilant à la date à laquelle il faut donner le congé afin d'éviter la reconduction.

Pour pouvoir dénoncer le **bail** : il est nécessaire d'avoir la **capacité professionnelle** (sauf si c'est un **bail à long préavis**).



Il est conseillé de toujours faire un **bail** écrit pour justifier la date de début du **bail** afin de pouvoir le dénoncer.

Pour bénéficier d'avantages fiscaux non négligeables en cas de transmission à titre gratuit (donation, succession), il faut que le **bail** soit de minimum 18 ans.

- Mise en garde sur le **bail cessible** : la rémunération est intéressante pour les propriétaires bailleurs mais ils n'ont pas la possibilité de choisir les futurs repreneurs du **bail**. Le coût est plus élevé pour le preneur d'un **bail cessible**, car il peut avoir à payer un « droit d'entrée » en plus d'un loyer majoré.
- Il est recommandé de faire un **bail à long préavis**, qui est plus simple à dénoncer lorsque le propriétaire n'a pas la **capacité professionnelle**.
- Il est souhaitable de signer un contrat de mariage en **séparation de biens** afin de percevoir un loyer.
- Il faut toujours avoir une trace écrite des accords conclus.
- Il est important que les deux époux soient copreneurs du **bail** pour protéger les droits d'exploiter (sous condition de participation effective aux travaux, qui peut être justifiée par un statut d'associé exploitant).
- Il est important d'être en règle avec le contrôle des structures : il faut toujours déclarer les changements qui surviennent sur l'exploitation. Rendez-vous sur le site : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> Rubrique « exploitation agricole ». Il est nécessaire de bien informer le Comité Champagne et la MSA de ces changements.

TYPE DE BAIL	DURÉE MINIMALE	CARACTÉRISTIQUES	AVANTAGES FISCAUX	CONDITIONS PARTICULIÈRES
BAIL RURAL CLASSIQUE	9 ans par défaut	Durée minimale légale	Non, sauf conditions spécifiques	Résiliation : 18 mois avant l'échéance, par acte extrajudiciaire (commissaire de justice : ex-huissier)
BAIL > 12 ANS	> 12 ans	Obligation d'acte notarié pour la rédaction	Oui, si la durée est d'au moins 18 ans	Doit être établi devant notaire
BAIL DE 18 À 25 ANS MAXIMUM	18 ans		Oui : En cas de donation/succession :	Résiliation : 18 mois avant l'échéance, par acte extrajudiciaire
BAIL DE CARRIÈRE	Jusqu'à la retraite	Conçu pour accompagner l'exploitant jusqu'à sa retraite	- abattement de 75 % jusqu'à 20 Millions d'euros engagement de conservation de 18 ans	Résiliation selon les règles du bail (souvent identiques au bail rural)
BAIL À LONG PRÉAVIS	25 ans	Doit être dénoncé au moins 4 ans à l'avance par acte extrajudiciaire		Acte extrajudiciaire obligatoire pour résiliation
BAIL CESSIBLE	Minimum 18 ans	Le-la preneur-e peut céder son bail à qui il-elle veut, même en dehors des cas prévus au statut du fermage (conjoint-e, partenaire pacsé-e, ascendant, descendant).	- abattement de 75 % jusqu'à 600 000 euros (50 % au-delà) engagement de conservation 5 ans - exonération partielle ou totale d'Impôt sur la fortune immobilière (IFI)	- le-la bailleur-euse peut majorer le loyer jusqu'à 50 % (article L418-3) - il-elle peut exiger un « droit d'entrée » (souvent appelé « pas-de-porte », non encadré par la loi mais pratiqué) - le bail doit obligatoirement être écrit

DÉCÈS durant LA PROCÉDURE DE DIVORCE : une séparation inachevée !

Si un décès survient pendant la procédure de divorce,
comment va être réparti le patrimoine ?

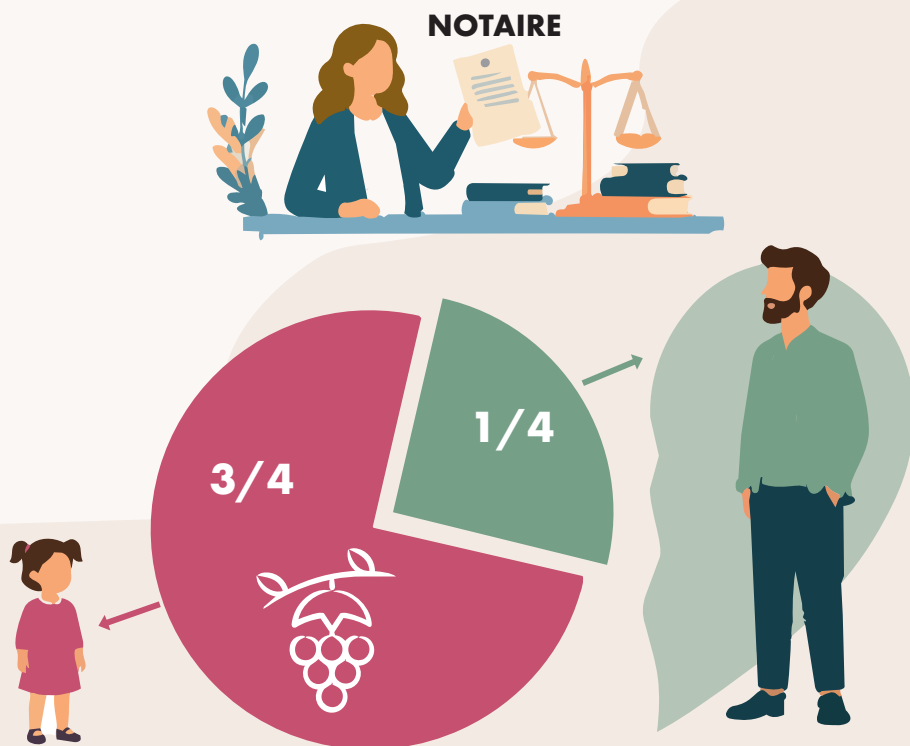


.....
PATRIMOINE
VITICOLE
de Madame



Attention à ne pas confondre régime matrimonial et droits du conjoint en cas de succession : les droits du conjoint sont toujours les mêmes quel que soit le régime choisi par les époux.

Tant que le divorce n'est pas prononcé, le conjoint reste héritier.



En cas de procédure de divorce, pour protéger ses descendants, pensez impérativement à faire enregistrer devant notaire un **testament** (mandat à effet posthume) pour priver le futur divorcé de ses droits de conjoint et désigner un·e **administrateur-trice légal·e** de l'enfant mineur qui gèrera les biens jusqu'à sa majorité ou à la fin de ses études. Cela est d'autant plus important en cas de familles recomposées.

Pensez également à faire vérifier et modifier les **clauses bénéficiaires de vos contrats d'assurance vie** par un notaire ou un expert en gestion de patrimoine.



Divorce à l'amiable, sans juge



Chaque époux doit avoir son propre avocat.

Les deux avocats vont travailler ensemble pour rédiger un accord qui précise les conséquences du divorce, par exemple :

- la garde des enfants,
- la pension alimentaire,
- le nom d'usage,
- la **prestation compensatoire**.

En même temps, un notaire intervient pour faire le partage des biens du couple. Il va déterminer ce qui revient à chacun (argent, maison, meubles, etc.) en fonction de leurs droits et des accords qu'ils ont trouvés.

Le divorce est prononcé le jour du dépôt par acte authentique de la convention des deux avocats par le notaire.

Pensez à vérifier auprès de votre assurance si votre protection juridique vous permet un remboursement des frais de procédure de divorce à l'amiable.

DIVORCE DEUX sont pos



Quel que soit le régime matrimonial et le type de divorce, il y a toujours :

- Le **devoir de secours** qui intervient durant la période du mariage. C'est un devoir d'entraide financière à l'époux qui en a besoin. Il prend fin lors du prononcé du divorce.
- La **prestation compensatoire** qui est due après le divorce (sauf en cas de divorce pour faute).

RCE : VOIES possibles !



Divorce contentieux, devant le juge



Le divorce accepté (pour acceptation du principe de la rupture du mariage) : les époux sont d'accord pour divorcer, mais il y a une discorde sur les conséquences.



Le divorce pour faute correspond à une violation grave des devoirs et obligations du mariage rendant la vie conjugale impossible (abandon du domicile familial, adultère, violences, manquement à l'entraide financière et morale entre époux etc.).

Dans ce cas, le juge examine les faits et décide s'ils sont suffisamment « graves ».

Si la faute est reconnue, l'époux responsable peut être condamné à verser des dommages et intérêts. Il peut aussi perdre le bénéfice d'une **prestation compensatoire**.



Le divorce pour altération définitive du lien conjugal.

Les conditions suivantes doivent être réunies :

- Les époux vivent séparément depuis un an : penser à déposer une main courante lors du départ auprès des forces de l'ordre (gendarmerie, police),
- Un époux refuse de divorcer,
- Le divorce ne relève pas du divorce pour faute.



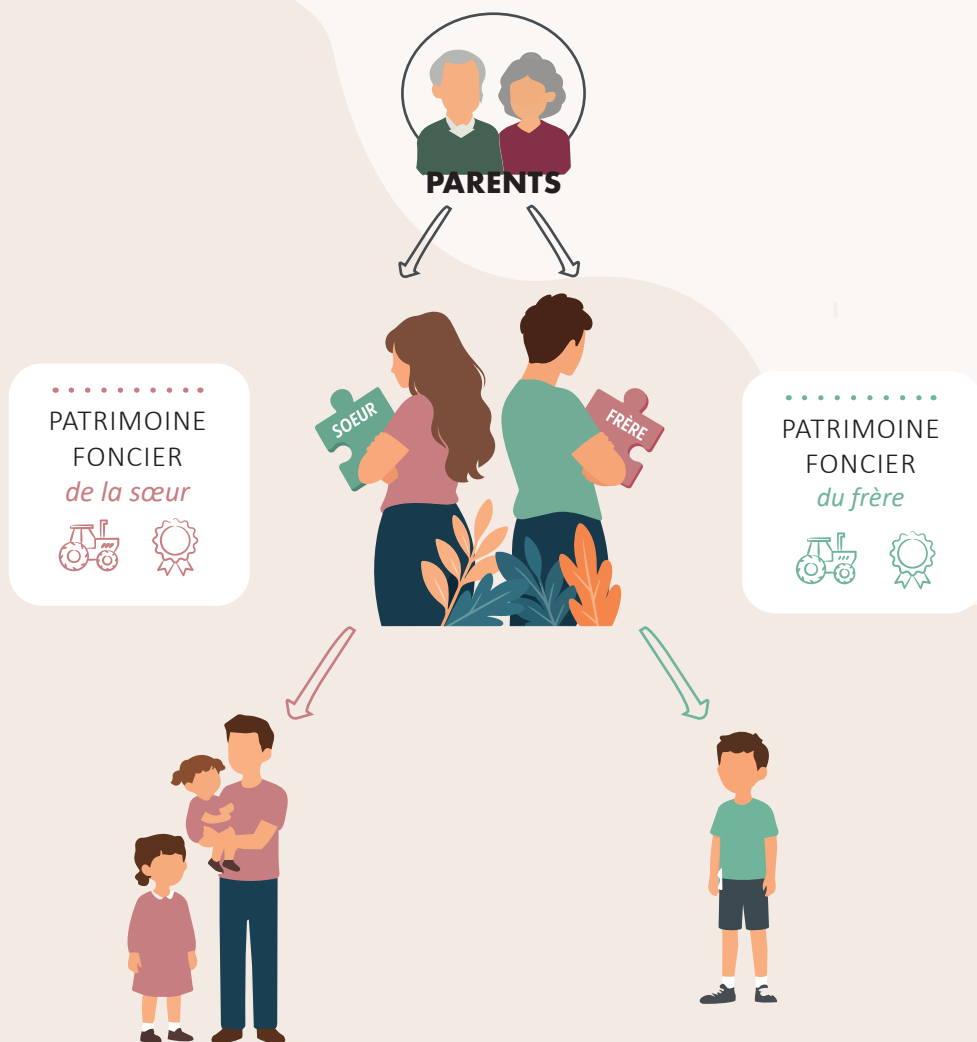
La procédure est la même pour ces trois cas de divorce.

Il faut prendre un avocat et saisir le juge des affaires familiales.

Ex : il est possible de passer d'un divorce conflictuel à un divorce à l'amiable alors que les passerelles entre divorces contentieux sont limitées. Il est important d'être bien conseillé dès le départ.

LIEN DU SANG, LIEN D'AFFAIRES :

la mésentente ne met pas fin à la société !



Le lien du sang peut se transformer en lien d'affaires,
que devient la société en cas de désaccord ?



Un accord à l'amiable est possible pour la sortie d'un ou des associés, possibilité de rachats de parts en se référant aux clauses suivantes des statuts :

- La clause d'agrément : elle permet de donner l'accord à l'adhésion de nouveaux associés par la cession de parts. Il permet d'éviter l'entrée dans la société d'associés « indésirables ».
- La clause de retrait : elle permet de se retirer partiellement ou totalement de la société dans certaines situations. Cela se solde par le rachat des parts.



Si aucun associé ne souhaite se retirer malgré la mésentente : possibilité de faire appel à un huissier pour faire un constat. Dans cette situation, la procédure est plus longue car il faudra prendre un avocat des sociétés et passer devant le tribunal judiciaire pour demander la dissolution de la société en raison de l'absence de « l'affectio-societatis » (définition de l'intention de s'associer).



S'il y a un décès pendant la procédure de mésentente : il faudra se référer aux clauses d'agrément présentes dans les statuts pour les héritiers.

Il est possible pour le frère/la sœur survivant de refuser l'entrée des héritiers dans la société (moyennant indemnisation).

Dans le cas où les héritiers sont mineurs, c'est le parent survivant (ou la personne désignée dans le testament) qui gèrera le patrimoine jusqu'à la majorité de l'enfant ou jusqu'à la fin de ses études (droit de regard du juge des tutelles sur certains actes).



Vous pouvez avoir un accompagnement sur les problématiques familiales de la part de l'ADASEA (Association de développement, d'aménagement et de services en environnement et en agriculture) ou de la part de la Chambre d'agriculture de votre département.

AGE (ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE)

- Réunion des **associé-es** ou actionnaires destinée à prendre des décisions importantes qui modifient la société. Elle approuve la modification des statuts.

AGO (ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE)

- Réunion des **associé-es** ou actionnaires d'une société destinée à prendre les décisions courantes de gestion.

ASSOCIÉ-E

- Personne qui participe au capital d'une société en apportant de l'argent, des biens ou des compétences.
- Il peut être exploitant ou non-exploitant.

CONJOINT-E-COLLABORATEUR-TRICE

- Statut légal, créé en 1999, pour reconnaissance du travail du conjoint sur l'exploitation sans rémunération. Suite à loi du 17 décembre 2021, ce statut est désormais limité à 5 ans. Par défaut, le conjoint devient salarié. Le décret N°2026-757 du 8 août 2026 crée une exonération dégressive de cotisations sociales sur 5 ans pour les conjoints collaborateurs qui s'installent comme chef-fes d'exploitation.

GÉRANT-E

- Personne qui dirige la société et la représente auprès des tiers. Elle peut être une personne physique ou morale. Elle engage la société par ses décisions dans le respect des statuts. Elle est responsable civilement et pénalement de sa gestion. Il peut y avoir plusieurs **gérant-es**.

NSA (NON-SALARIÉ-E AGRICOLE)

- Statut social pour un travailleur non-salarié agricole qui exerce une activité professionnelle de façon indépendante, à titre individuel (EI) ou gérant-e d'une société, sans être lié par un contrat de travail.

OBJET SOCIAL

- Description des activités qu'une société a le droit d'exercer, telle qu'elle est prévue dans ses statuts.

SAS (SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉES)

- Forme de société commerciale offrant une grande liberté d'organisation entre les **associé-es**. La responsabilité de chacun est limitée à ses apports au capital, et les règles de fonctionnement sont définies librement dans les statuts, dans le respect de la loi.

SASU (SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE)

- **SAS** avec un-e **associé-e** unique (personne physique ou morale).

PATRIMOINE

ADMINISTRATEUR-TRICE LÉGAL-E

- Personne qui exerce les pouvoirs attribués par la loi pour gérer le patrimoine d'une autre personne (mineure, sous tutelle, sous curatelle).

BIENS PROPRES

- Patrimoine reçu avant ou pendant le mariage par donation ou succession.

CLAUSES BÉNÉFICIAIRES D'UN CONTRAT D'ASSURANCE VIE

- Désignent les bénéficiaires qui percevront une somme d'argent en cas de décès du souscripteur.

CLAUDE DE RÉEMPLOI

- Clause par laquelle une personne indique que l'argent utilisé pour acheter un bien vient de ses fonds personnels, afin de prouver que ce bien lui appartient en propre.

LES FRUITS

- À titre d'exemple, nous entendons par « fruits » les salaires, les récoltes, les loyers, les bénéfices, les rentes, les dividendes, les stocks, la réserve individuelle, dans le cadre du *métayage* la quote-part des raisins etc.

TESTAMENT

- Écrit dans lequel une personne exprime ses dernières volontés, afin de transmettre ses biens ou de désigner quelqu'un chargé de les gérer pour les héritiers (mineurs, sous tutelle, sous curatelle).

TESTAMENT PARTAGÉ

- Acte par lequel une personne répartit ses biens entre ses héritiers.

UNIONS

DEVOIR DE SECOURS

- Mesure de solidarité et d'assistance entre les époux qui se concrétise par le versement d'une somme d'argent à son époux·se dans le besoin. Cela perdure tout au long du mariage et pendant la procédure de divorce. Valable également dans le cas d'une union *pacs*. Il prend fin au moment du divorce ou de dissolution de *pacs*.

INDIVISION

- L'*indivision* est une situation dans laquelle plusieurs personnes possèdent ensemble un même bien, sans que celui-ci soit matériellement divisé entre elles. L'*indivision* peut être volontaire (achat par deux personnes) ou subie (succession). Pour sortir d'une situation d'*indivision*, il est nécessaire de rédiger un acte notarial avec l'accord de tous·tes.

JUGE DES RÉFÉRÉS

- Il statue rapidement pour protéger les droits et les libertés. Il ordonne des mesures conservatoires.

PACS

- Statut juridique hybride entre le concubinage et le mariage. Le pacte civil de solidarité est un contrat conclu entre deux personnes majeures pour organiser leur vie commune. Il est à noter que les personnes liées par le *pacs* ne sont pas héritières l'une de l'autre.

PRESTATION COMPENSATOIRE

- Somme d'argent ou un avantage en nature versé par l'un des époux à l'autre, à la suite d'un divorce, afin de compenser la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives. Elle diffère de la pension alimentaire.

SÉPARATION DE BIENS

- Régime matrimonial dans lequel chaque époux reste propriétaire de ses biens personnels et gère son patrimoine séparément (**pacs** ou mariage).

BAUX

BAIL

- Contrat par lequel une personne (bailleur) laisse à une autre (locataire ou fermier) le droit de se servir d'un bien pendant une durée limitée moyennant un loyer (**fermage**, **métayage**).

BAIL CESSIBLE

- Contrat de location que le fermier peut transférer à une autre personne même hors de son cadre familial.

BAIL À LONG PRÉAVIS

- **Bail** de minimum 25 ans, qui permet au propriétaire de reprendre son bien à son terme, s'il annonce sa reprise 4 ans à l'avance et cela sans avoir à justifier d'un motif particulier.

CAPACITÉ PROFESSIONNELLE AGRICOLE

- Aptitude reconnue par la loi pour exercer une activité agricole. La liste complète est disponible sur le site de legifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

COPRENEUR D'UN BAIL

- Les co-titulaires d'un même **bail** doivent chacun avoir le statut d'exploitant. Ils doivent également participer aux travaux sous peine de perdre le statut de co-titulaire.

EXPLOITANT·E

- L'exploitant·e a la responsabilité économique et juridique de l'exploitation et prend des décisions de gestion tout en participant aux travaux de l'exploitation. Cette définition juridique, plus large, se distingue de celle proposée par la MSA, qui exclut les personnes mettant en valeur moins de 75 ares ainsi que les bailleurs à **métayage**.

FERMAGE

- Forme de location agricole par lequel un propriétaire loue une terre à un fermier, en échange d'un loyer (appelé **fermage**) payé en argent.

MÉTAYAGE

- Type de location agricole où le propriétaire confie sa terre à un exploitant, en échange d'un partage des récoltes. Nous parlons de « **métayage** nature » lorsque les récoltes sont directement partagées entre le propriétaire et l'exploitant et de « **métayage** espèce » lorsque la part du propriétaire est payée en argent. En général, ce partage se fait au quart ou au tiers des récoltes.

MISE À DISPOSITION

- Dans le cadre de l'exploitation d'un bien (terres, bâtiments, matériel), c'est le fait de permettre à une personne de l'utiliser sans en devenir propriétaire. Souvent, dans le secteur agricole ou viticole, la **mise à disposition** se fait au profit d'une société.

CONFIGURATION DES RÔLES DANS LES ENTREPRISES

SITUATION	GÉRANT-E	EXPLOITANT-E	ASSOCIÉ-E	SALARIÉ-E	EXPLICATIONS
A	✓	✓	✓	✗	Je suis gérant-e, exploitant-e, associé-e et non-salarié-e de la structure. Je cotise à la MSA en tant que NSA . Dans ce cas : je dirige l'exploitation et j'ai des parts dans cette société. Je peux travailler sur l'exploitation mais je n'ai pas de contrat de travail.
B	✓	✗	✓	✗	Je suis gérant-e et associé-e mais je n'exploite pas (situation impossible dans le cas d'une EARL).
C	✗	✓	✓	✗	Je suis exploitant-e et associé-e . Je travaille dans la société, j'ai des parts sociales, mais je ne la dirige pas.
D	✗	✓	✗	✗	Je suis exploitant-e . Cela signifie que je suis en entreprise individuelle. Je cotise à la MSA (NSA) si la superficie de mon exploitation est supérieure à 75 ares.
E	✗	✗	✓	✗	Je suis uniquement associé-e . J'ai les revenus de mes parts et je ne cotise pas à la MSA.
F	✗	✗	✓	✓	Je suis associé-e non- exploitant-e et salarié-e. J'ai des parts et un contrat de travail.
G	✓	✗	✗	✓	Je suis gérant-e-salarié-e . Cela peut être le cas dans une SCEV où personne ne veut/ne peut diriger et où une personne tierce sera embauchée pour la gestion de la société.
H	✗	✓	✓	✓	Je suis exploitant-e, associé-e et salarié-e. Je ne dirige pas la structure mais je suis salarié-e pour des missions spécifiques (exemple : gestion des chambres d'hôtes) et j'ai des parts sociales.

REMERCIEMENTS



Cet ouvrage est le fruit d'un travail collectif engagé depuis 2023, porté avec conviction et engagement.

Nous adressons nos plus sincères remerciements à l'ensemble des viticultrices et agricultrices qui se sont investies dans la réflexion, les échanges et la construction de ce guide. Merci pour votre engagement, votre confiance et votre volonté commune de transmettre des outils concrets au service des hommes et des femmes du monde rural.

Leur implication et leur retour d'expériences ont été essentiels à la réalisation de ce projet, animés par une profonde volonté commune de protection des exploitations, de préservation du patrimoine familial et de sécurisation de l'avenir des personnes.

Nous remercions chaleureusement les professionnel·les ayant accompagné la création de cet ouvrage, et tout particulièrement :

- ♦ Le service juridique du SGV,
- ♦ L'AG2C, service comptabilité,

- ♦ Sarah DRIGUET, notaire associée à Notaires de la Vallée, pour son regard extérieur et ses précieux conseils,
- ♦ Les animatrices de la Commission des Viticultrices, pour leur mobilisation tout au long de cette aventure,
- ♦ Le Service Communication du SGV, pour son aide précieuse dans la mise en page et la valorisation de cet ouvrage.

Ce guide a vocation à apporter des repères et à nourrir les réflexions, mais chaque situation reste unique.

Nous invitons ainsi les lecteurs et lectrices à mobiliser le Syndicat Général des Vignerons de la Champagne en cas de questionnement et, plus largement, à se rapprocher de professionnel·les compétent·es (juristes, notaires, experts-comptables, conseillers...) afin d'être accompagné·es dans leurs démarches et leurs choix.

